

Communes de Prayssac et Les Junies
ARRETE TEMPORAIRE N° 22-AT-5250
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 172
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
Hors agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire.

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 de M. le Président du Département du Lot donnant délégation de signature

Sur proposition du chef du Service Territorial Routier

Considérant que durant les travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers de la RD 172

ARRETE

article 1 : A compter du 14 juin 2022 et jusqu'au 24 juin 2022, sur la route départementale n° 172 entre le PR 14+866 et le PR 8+552, selon les nécessités du chantier (durant les heures d'activité), **la circulation est interdite à tout véhicule sauf véhicule d'urgence.** Les véhicules emprunteront :

- depuis la RD 660 vers Prayssac :

La RD 660 du PR 10+840 au PR 11+777 (du carrefour RD 172 au carrefour RD 45 Les Junies)

La RD 45 du PR 18+288 au PR 24+749 (du carrefour RD 660 à la RD 811 Castelfranc)

La RD 811 du PR 22+119 au PR 25+365 (Castelfranc à Prayssac)

Et la RD 67 du PR 19+534 au PR 20+941 (Carrefour RD 811 au carrefour RD 172)

- depuis la RD 67 Prayssac vers Les Junies :

La RD 67 du PR 20+941 à 26+747 (Carrefour RD 172 Prayssac à carrefour RD 44 Pomarède)

La RD 44 PR 2+066 à PR0 (du carrefour RD 67 au carrefour RD 673

RD 673 du PR 105+890 au PR 105+448 (carrefour RD 67 à RD 660 Frayssinet le Gélat)

RD 660 du PR 5+095 au PR 10+841 (Frayssinet le Gélat à RD 172)

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par le service territorial routier.


article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 6 : Le Président du Département du LOT et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 13 juin 2022

Le Président du Département du Lot, et par délégation
Le chef du Service Territorial Routier,


Stéphane FAYAC
Jean Pascal MARTIN

DESTINATAIRES :

- Transports Scolaires - La Gendarmerie – Le Maire – Le pétitionnaire – Secteur Ouest

(En cas de déviation : Le S.D.I.S. - La Poste - Le SAMU - ambulanciers@ch-cahors.fr, les communes traversées par la déviation : Les Junies ; Castelfranc ; Pomarède ; Frayssinet le Gélât ; Goujounac)

